

LOI

(RSV 6.7)

du 19 juin 1995

**modifiant celle du 10 décembre 1969
sur la protection de la nature, des monuments
et des sites**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. — La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Cours d'eau lacs
et marais

Art. 7. — Le cours naturel des cours d'eau, les rives des lacs, les marais et les roselières ne peuvent être modifiés sans autorisation du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports est compétent pour appliquer les dispositions de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Mesures
conservatoires

Art. 10. — En présence d'un danger imminent, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce prend les mesures de sauvegarde nécessaires.

(Al. 2 et 3 : sans changement).

Obligation du
propriétaire

Art. 16. — Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce tous travaux qu'il envisage d'y apporter.

Effet de
l'inventaire

Art. 17. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut, soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement.

(Al. 2 : sans changement).

Effet du
classement

Art. 23. — Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

**Obligations du
propriétaire**

Art. 29. — (Al. 1 : sans changement).

Si besoin est, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

(Al. 3 : sans changement).

Art. 30. — Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur. Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce lui fixe un délai convenable à cet effet.

(Al. 2 : sans changement).

Art. 31. — (Al. 1 : sans changement).

L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

**Financement du
fonds**

Art. 38. — (Al. 1 : sans changement).

Il est géré par le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

**Signalement des
trouvailles**

Art. 68. — La découverte de toute construction ancienne ou de tout objet archéologique doit être immédiatement signalée au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports et la découverte de toute curiosité naturelle au sens de l'article 724 CCS au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

**Suspension des
travaux**

Art. 69. — Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, que moyennant l'accord du département concerné.

**Remise des
trouvailles**

Art. 70. — Si des objets anciens ou des curiosités naturelles ont été extraits de leur emplacement, ils sont immédiatement remis au poste de gendarmerie le plus proche, qui en avise le département concerné.

(Al. 2 : sans changement).

**Compétences
spéciales**

Art. 78. — Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat:

(Ch. 1 à 7: sans changement);

8. statue sur les demandes de subventions supérieures à 35 000 francs.

Composition

Art. 79. — (Al. 1: sans changement).

Présidée par le chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, elle comprend notamment le chef du Service des forêts, de la faune et de la nature, le chef du Service de l'aménagement du territoire, le chef du Service des améliorations foncières, le chef du Service des eaux et de la protection de l'environnement, ainsi que quatre membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis à l'article premier.

Compétences

Art. 81. — Elle donne son préavis, en matière de protection de la nature et des sites, notamment:

(Ch. 1 à 4: sans changement);

5. sur les recours dirigés contre les décisions du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Section V

Départements

Compétences

Art. 87. — L'exécution de la présente loi relève du Département:

- a) des travaux publics, de l'aménagement et des transports en matière de protection des monuments et des sites construits;
- b) de l'agriculture, de l'industrie et du commerce en matière de protection de la nature et des sites naturels.

Les compétences spéciales attribuées au Département de l'instruction publique et des cultes sont réservées.

Le département concerné prend à cet effet toutes mesures propres à favoriser la protection de la nature, des monuments et des sites.

Le département concerné peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal et à un conservateur de la nature, certaines des tâches qui lui incombent.

Le département concerné statue sur les demandes de subventions jusqu'à 35 000 francs.

Section VI

Titre abrogé.

(Art. 88: sans changement, inclus dans la section V sans titre marginal)

Art. 98. — Dès l'adoption de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. A défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce déterminera lui-même les objets qui doivent être maintenus.

(Al. 2 et 3: sans changement).

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 juin 1995.

Le président
du Grand Conseil:

M. Glur

(L.S.)

Pr le secrétaire:

M. Brélaz

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 28 juin 1995.

Le président:

Cl. Ruey

(L.S.)

Le vice-chancelier:

E. Chesaux

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur immédiate de la loi ci-dessus par arrêté du 23 août 1995 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 29 août 1995.